



Arrêt

n° 185 751 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 12 ans. Il a entretenu une première relation de plusieurs années avec E. alors qu'ils étaient en internat. En 2009, il a rencontré D. M. avec lequel il a débuté une relation amoureuse en 2010. En 2014, suite à un différend d'ordre financier, son compagnon a révélé à sa propre famille l'orientation sexuelle du requérant. Celui-ci a été battu par la famille de son compagnon qui l'a emmené au commissariat de police où il a été frappé ; après trois jours, le requérant a été transféré à la prison de New Bell où il a été détenu pendant sept mois. Il s'est évadé et s'est caché chez sa soeur jusqu'à sa fuite pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, s'agissant tant de son orientation sexuelle que des problèmes qui en ont résulté. A cet effet, elle souligne d'abord les déclarations lacunaires et invraisemblables du requérant, dénuées de réel sentiment de vécu, concernant la découverte de son orientation sexuelle, son ressenti personnel à cette occasion, les circonstances de sa rencontre avec E., l'appréhension de l'homosexualité par la loi camerounaise ou encore la conciliation de son orientation sexuelle avec ses convictions religieuses. La partie défenderesse considère ensuite que la relation de plusieurs années du requérant avec D. M. n'est pas établie en raison des imprécisions et invraisemblances émaillant ses propos, également dépourvus de réel sentiment de vécu. Elle relève encore dans les déclarations du requérant d'autres incohérences et inconsistances, notamment quant à la dénonciation de son homosexualité par son compagnon D. M. à sa propre famille, à son arrestation et à sa détention à la prison de New Bell. Enfin, elle constate que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de son récit.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs concernant la méconnaissance par le requérant, alors âgé de 15 ans, de l'interdiction de l'homosexualité par la loi camerounaise, son imprécision relative à cette même interdiction par la religion catholique, son incapacité à préciser le nom de la maladie dont souffrait son compagnon D. M. ainsi que la contradiction portant sur la date de son entrée en Belgique, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur d'appréciation ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de la découverte de son homosexualité et de ses deux relations amoureuses, le requérant (requête, pages 4 à 6) « précise avoir acquis la certitude d'être homosexuel à l'âge de 12 ans et confirme que son ami E. au collège lui a demandé de le masturber et de lui mettre des doigts. Il précise que cet épisode a eu lieu environ 9 mois après leur première rencontre et qu'une confiance s'était installée entre eux ». Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé diverses « questions qui, certes, touchent à son intimité, mais qui [...] auraient pu l'éclairer de manière plus certaine et plus objective sur la réalité de son homosexualité ». Il fait encore valoir que ses « ignorances ou ses imprécisions trouvent [...] leur origine dans [...] des différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe » ou « par [la] pudeur, bon nombre de sujets [...] [n'étant] pas abordés au sein d'un couple par les partenaires, qu'ils soient d'ailleurs hétéro[s] ou homosexuels ». Le requérant estime enfin qu'il lui « paraissait opportun que l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes sur sa relation mais au contraire, face aux difficultés du candidat [...] [à relater] ceci spontanément, de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses deux relations amoureuses mais surtout sur son homosexualité. [...] Le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas au CGRA de ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen (questions précises), d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations ».

Le Conseil relève d'emblée, à la lecture de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, pages 8 à 17), que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, auxquelles il a cependant répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants ; la possibilité a manifestement été donnée au requérant d'exposer les faits qui l'ont amené à fuir son pays et, en particulier, de parler longuement de ses deux relations amoureuses. Cet argument de la partie requérante n'est dès lors pas sérieux.

Pour le surplus, le Conseil considère que les autres arguments précités, avancés par la partie requérante pour expliquer les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant, manquent de pertinence et qu'ils ne rencontrent pas de manière adéquate les motifs de la décision. En effet, ni les différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe, ni la pudeur entre partenaires n'expliquent l'exposé à ce point imprécis et dénué de tout sentiment de vécu que le requérant fait de la prise de conscience de son orientation sexuelle dès le début de son adolescence et ensuite de sa relation avec D. M. dès lors qu'il soutient que cette relation a duré quatre ans et que D. M. et lui se voyaient presque tous les soirs (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 16 et 18).

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la circonstance que D. M. avoue au requérant qu'il est homosexuel sans savoir que celui-ci l'est également, la partie requérante « précise qu'ils se sont d'abord simplement appréciés pendant 8 à 9 mois et que, par la suite, le requérant avait surpris une discussion entre [D.] et

son ex petit ami. Le requérant précise alors l'avoir mis en confiance en venant petit à petit sur le sujet jusqu'à ce que ce soit finalement [D.] qui lui a avoué en premier son homosexualité » (requête, page 6).

Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'avance la requête, rien dans les déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14) ne permet d'établir qu'avant que D. M. lui avoue son homosexualité, le requérant ait pu savoir que l'homme avec lequel D. M. avait des conversations téléphoniques était l' « ex petit ami » de ce dernier. En outre, le Conseil considère que les propos du requérant selon lesquels, alors même que D. M. niait que cet homme était son « ex petit ami », lui-même a dit à D. M. que « ce que tu fais, cela ne me dérange pas » et que « j'ai vu cela à l'internat », manquent de toute vraisemblance et que les arguments de la requête ne sont pas convaincants.

8.3 Ainsi encore, concernant la circonstance que D. M. avoue à sa famille qu'il entretenait une relation homosexuelle avec le requérant, reconnaissant par là même, sa propre orientation sexuelle, la partie requérante « précise que, comme le requérant n'a pas pu récolter les 500.000 francs nécessaires à son opération, [D.] a parlé de sa maladie à sa famille pour qu'elle puisse lui venir en aide mais son partenaire leur a aussi parlé de la relation qu'il entretenait avec le requérant afin de lui nuire dès lors qu'il estimait totalement injuste que le requérant n'était pas également malade. Le requérant explique que c'est donc dans un esprit de vengeance que [D.] a parlé de leur relation à sa famille » (requête, page 7).

Cet argument convainc d'autant moins le Conseil que la partie requérante souligne par ailleurs que « l'homosexualité est toujours condamnée par le Code pénal camerounais (article 347bis) par une peine de prison pouvant aller de six mois à cinq ans ainsi que par une amende pénale » (requête, page 3), qu'elle peut « aller jusqu'à une stigmatisation socioculturelle et professionnelle » et que « le Cameroun [...] [est] un pays clairement homophobe où les homosexuels risquent d'énormes ennuis » (requête, page 8), « sans pouvoir prétendre à la moindre sécurité juridique et protection des autorités nationales » (requête, page 9). Au vu de cette situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Conseil considère que le seul esprit de vengeance de D. M. ne justifie pas que celui-ci avoue à sa famille qu'il entretient une relation homosexuelle avec le requérant.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que sa détention à la prison de New Bell n'a « même pas été réellement abordée[...] par la partie adverse dans sa décision de refus, de sorte que [...] [celle-ci n'est] pas valablement remise[...] en cause par le CGRA » (requête, pages 3 et 6).

Le Conseil ne peut que constater, contrairement aux allégations de la partie requérante, qu'à son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page 20), le requérant a été interrogé sur sa détention à la prison de New Bell, diverses questions lui ayant été posées à plusieurs reprises pour lui permettre de relater ses conditions de détention.

Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les propos du requérant étaient à ce point inconsistants qu'ils ne permettaient nullement d'établir la réalité de sa détention à la prison de New Bell, et ce d'autant plus que le requérant prétend que cette détention a duré sept mois. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête de nature à établir la réalité de la détention à la prison de New Bell qu'elle invoque.

8.5 Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle ou des problèmes qui en ont résulté, et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, tels que la situation des homosexuels au Cameroun et l'absence de toute protection qui pourrait leur être accordée par les autorités, l'ignorance par le requérant d'adresses *web* de sites de rencontres pour homosexuels au Cameroun et de lieux de rencontres pour homosexuels au Cameroun et en Belgique ainsi que la date à laquelle il a été agressé et arrêté par la police camerounaise, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

Le requérant confirme par ailleurs qu'en avril 2015 sa soeur lui a dit que D. M. était à l'hôpital ; il ajoute qu'il y a deux mois, sa soeur l'a informé que D. M. était détenu à la prison de New Bell.

Outre que la partie requérante ne produit aucune preuve à l'appui de ses allégations, le Conseil estime que ces nouvelles déclarations ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en ont résulté au Cameroun.

11. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction supplémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE